

# Après combien de jours la CNS prend-elle en charge l'indemnité maladie ?

## Réponse courte

La **CNS** prend en charge l'**indemnité maladie** à partir du **78e jour d'incapacité de travail** sur une période de référence de **18 mois consécutifs**, après épuisement des **77 jours de maintien de salaire** à charge de l'employeur.

Le calcul des 77 jours s'effectue en cumulant tous les jours d'incapacité de travail, consécutifs ou non, sur une période glissante de 18 mois. La prise en charge par la **CNS** est conditionnée à la transmission des **certificats médicaux** dans les délais légaux et à l'affiliation du salarié au régime luxembourgeois de sécurité sociale.

L'indemnité **CNS** est plafonnée à **13 518,70 € par mois** en 2026.

Les responsables RH doivent suivre rigoureusement le décompte des jours d'incapacité pour anticiper le **passage de relais** entre l'employeur et la **CNS**, et informer le salarié de la transition financière, en particulier lorsque sa rémunération dépasse le plafond applicable.

## Définition

La **Caisse nationale de santé (CNS)** intervient dans le paiement de l'**indemnité pécuniaire de maladie** lorsque le salarié est en incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident non professionnel. Cette indemnité vise à compenser la perte de rémunération subie par le salarié durant la période d'incapacité, sous réserve du respect des conditions prévues par le **Code du travail** et le **Code de la sécurité sociale** luxembourgeois.

L'indemnité maladie constitue un droit pour tout salarié affilié au régime luxembourgeois de sécurité sociale, dès lors que l'incapacité de travail est médicalement constatée et déclarée dans les délais légaux. Elle s'inscrit dans le cadre de la **protection sociale obligatoire** et de l'égalité de traitement entre salariés.

## Questions fréquentes

### À partir de quel jour la CNS prend-elle en charge l'indemnité maladie au Luxembourg ?

La CNS prend en charge l'indemnité maladie à partir du 78e jour d'incapacité de travail sur une période de référence de 18 mois consécutifs, après épuisement des 77 jours de maintien de salaire à charge de l'employeur. La prise en charge s'effectue sans interruption de paiement à partir de ce seuil.

### Quel est le plafond de l'indemnité maladie versée par la CNS au Luxembourg en 2026 ?

En 2026, l'indemnité CNS est plafonnée à 13 518,70 euros par mois, correspondant au quintuple du salaire social minimum non qualifié. Les salariés dont la rémunération dépasse ce plafond subissent donc une baisse de revenus à partir du 78e jour d'incapacité.

### Quelles conditions doit remplir un salarié pour que la CNS prenne en charge son indemnité maladie ?

Le salarié doit être affilié au régime luxembourgeois de sécurité sociale, avoir transmis les certificats médicaux à l'employeur et à la CNS dans les 3 jours ouvrables, et avoir épuisé les 77 jours de maintien de salaire par l'employeur. L'incapacité doit être médicalement justifiée à chaque renouvellement.

## Quelles sont les obligations de l'employeur lors du passage de relais à la CNS ?

L'employeur doit cesser le versement du salaire dès le début de la période CNS et archiver l'ensemble des justificatifs médicaux avec traçabilité des échanges avec la CNS. Un système de suivi automatisé des absences est indispensable pour fiabiliser le calcul des 77 jours sur 18 mois.

## Sur quelle base la CNS calcule-t-elle l'indemnité pécuniaire de maladie au Luxembourg ?

La CNS calcule l'indemnité sur la base de 100 % du salaire cotisable, dans la limite du plafond de 13 518,70 euros par mois en 2026. Cette base de calcul est définie par le Code de la sécurité sociale (Livre I, indemnités pécuniaires de maladie).

## Conditions d'exercice

La prise en charge par la CNS est soumise à la réunion des conditions suivantes, dont la vérification incombe au responsable RH.

Condition	Contenu
<b>Affiliation</b>	Salarié affilié au régime luxembourgeois de sécurité sociale
<b>Certificat médical</b>	Transmis à l'employeur et à la <u>CNS</u> dans les 3 jours ouvrables
<b>Épuisement des 77 jours</b>	Maintien de salaire employeur préalablement écoulé (art. <u>L.121-6</u> )
<b>Continuité médicale</b>	Incapacité médicalement justifiée à chaque renouvellement

L'employeur doit respecter l'obligation de maintien de salaire pendant la période légale, sans discrimination, et assurer la **traçabilité des absences**. La CNS n'intervient qu'après l'épuisement de cette période, appelée « petite sécurité sociale ».

## Modalités pratiques

Le passage de relais entre l'employeur et la CNS s'articule selon les paramètres suivants.

Paramètre	Règle applicable
<b>Période employeur</b>	77 premiers jours d'incapacité sur 18 mois consécutifs
<b>Prise en charge <u>CNS</u></b>	À partir du 78e jour, sans interruption de paiement
<b>Base de calcul <u>CNS</u></b>	100 % du salaire cotisable
<b>Plafond <u>CNS</u> 2026</b>	13 518,70 € par mois (quintuple du salaire social minimum non qualifié)
<b>Référence légale</b>	Code de la sécurité sociale, Livre I (indemnités pécuniaires de maladie)

La CNS informe l'employeur et le salarié de la date de prise en charge. L'employeur cesse le versement du salaire dès le début de la période CNS.

## Pratiques et recommandations

**Mettre en place un système de suivi automatisé** des absences pour fiabiliser le calcul des 77 jours sur 18 mois est indispensable dans toute organisation de taille moyenne. **Informez les salariés** sur la nécessité de respecter les délais de déclaration d'incapacité et sur les conséquences d'un retard ou d'une omission réduits les litiges liés à des pertes de droits.

**Archiver l'ensemble des justificatifs médicaux** et assurer la traçabilité des échanges avec la CNS protège l'employeur en cas de contrôle. **Préparer les salariés à la transition financière** vers l'indemnité CNS plafonnée est particulièrement important pour les hauts salaires, afin d'éviter des difficultés financières imprévues.

**Veiller à l'égalité de traitement** entre tous les salariés dans l'application des procédures de suivi des absences est une obligation légale impérative.

## Cadre juridique

Les références légales encadrant l'intervention de la CNS en matière d'indemnité maladie sont les suivantes.

Référence	Objet
Art. <u>L.121-6</u> Code du travail	Obligation de maintien de salaire par l'employeur pendant 77 jours sur 18 mois
Code de la sécurité sociale, Livre I	Prise en charge de l'indemnité pécuniaire de maladie par la <u>CNS</u> et plafonds
Art. <u>L.251-1</u> Code du travail	Égalité de traitement

Vérifiez systématiquement la date d'épuisement des **77 jours de maintien de salaire** pour chaque salarié afin d'éviter toute contestation ou retard de paiement de la part de la CNS. Assurez-vous également du respect des obligations de déclaration et de la traçabilité des absences pour garantir la continuité des droits du salarié. Attention au plafond CNS qui peut représenter une baisse de revenus pour les hauts salaires.

## Voir aussi

- Couverture et durée du maintien de salaire par l'employeur en cas de maladie
- Montants plafonds pour indemnisation [CNS](<https://cns.public.lu/>) selon le type de congé

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.